



PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
ATH

COMMUNE DE
FLOBECQ



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ADM/040/364-29 -1.713.115

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre
Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE,
Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT,
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM,
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal
Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°13 à l'ordre du jour: Taxe sur les dépôts de véhicules isolés abandonnés

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et
L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des
communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide
aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre
2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 octobre 2023, joint en
annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 11 OUI et 1 NON
(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi une taxe communale sur les véhicules isolés
abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le(s) véhicule(s) au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 3: La taxe est fixée à 100 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,



Anne VANDEWIELE



Le Bourgmestre,

Philippe METTENS